

Arrêt

n° 351 801 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me O. TODTS *loco* Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 11 octobre 2024.

Le 18 octobre 2024, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 avril 2025, constatant que la partie requérante avait renoncé à cette demande en date du 17 avril 2025.

Le 19 mai 2025, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la qualité de partenaire d'une Belge.

En date du 19 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 20 janvier 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« est refusée au motif que :

o l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de séjour est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

Le 19.05.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, comme preuves de ses revenus, la personne ouvrant le droit au séjour a produit des attestations de travail, un compte individuel de 2024, un compte individuel de 2025, des décomptes salariaux émanant de E. M., des documents intitulés « détails de la transaction », des fiches de paie des Centres Hospitaliers Universitaires H., des allocations de chômage, l'avertissement-extrait de rôle revenus 2023 (exercice d'imposition 2024) et des fiches de paie de R. B. pour les années 2024 et 2025.

Or, les attestations de travail des mois d'août, septembre et octobre 2022, ainsi que des mois de janvier, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2023 et du mois de janvier 2025 ne sont pas prises en considération car elles reprennent uniquement le salaire brut perçu par Mme [X] (NN [...]). De ce fait, l'Office des étrangers ignore le montant réellement perçu par la personne ouvrant le droit au séjour après déduction des ses impôts. Il en est de même de fiches de paie et des décomptes salariaux émanant de H. et E. M. car ces activités professionnelles ne sont plus d'actualité depuis respectivement le 29/06/2025 et le 21/08/2025.

Il en va de même pour les documents intitulés « détails de la transaction » joints à la demande car ils mentionnent explicitement qu'ils ne constituent ni d'extraits de compte ni encore moins de preuves de paiement. Et, de l'analyse des autres pièces fournies, il s'en déduit que Mme [X] a perçu :

- a) un revenu imposable globalement de 25.079,08€ (avertissement-extrait de rôle fourni) pour l'année 2023 ;*
- b) un revenu annuel de 18.710,11€ (voir le compte individuel de 2024) auxquels il faut rajouter les allocations de chômage perçues d'octobre à décembre 2024 (363,32€ + 121,11€ + 0,00€ = 484,43€), soient 19.194,54€ (18.710,11€ + 484,43€) pour l'année 2024 ;*
- c) un revenu annuel de 6.126,69€ (voir le compte individuel de 2025) auxquels il faut rajouter les allocations de chômage perçues de janvier à mars 2025 (302,76€ + 525,03€ + 154,43€ = 982,22€), soient 7.108,91€ (6.126,69€ + 982,22€) ;*
- d) un salaire net de 232,29€ de la part des Cliniques Universitaires Saint-Luc pour le mois de février 2025 ;*
- e) un salaire net de 495,07€ de la part des Cliniques Universitaires Saint-Luc pour le mois de mars 2025 soit un montant total de 7.836,27€ pour l'année 2025.*

La personne ouvrant le droit au séjour a donc perçu un montant total de 52.109,89€ (a+b+e) pour ces 3 dernières années, soit un revenu mensuel moyen (52.109,89€/36 mois) de 1.447,49€. Or, ce revenu est

largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

De plus, dans son arrêt n°309019 du 27 juin 2024 (affaire 306302/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « observe que l'annexe 19ter qui a été remise à la partie requérante à la suite de l'introduction de sa demande l'invitait à fournir trois fiches de salaire du regroupant, une assurance maladie, et la preuve d'un logement. Il ressort toutefois en outre clairement de ladite annexe 19ter que dans l'hypothèse où les moyens de subsistance n'atteindraient pas les 120% du revenu d'intégration du revenu d'intégration d'une personne avec famille à charge, ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en l'espèce, "la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belges et des membres de sa famille", précisant du reste qu'il s'agissait des "coûts fixes et variables". Dès lors, en indiquant en termes de motivation que "(...) lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personnes qui lui ouvre le droit au séjour", la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. La circonstance que cette invitation ait été faite par écrit et dès l'introduction de la demande n'est pas susceptible de mener au constat d'un manquement, par la partie défenderesse, à l'un des principes de bonne administration visés au moyen". »

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».

III. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 juillet 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressortait de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

IV. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Dans une première branche, la partie requérante expose avoir produit, à l'appui de la demande de séjour, les documents suivants :

« • Preuve du titre de propriété du logement familial, montant du précompte immobilier 2024 et preuve du remboursement du crédit de 471,69 € par mois ;

Pour l'année 2022 :

- Attestation de travail délivrée par Randstad pour l'année 2022 (26,1 heures, 392,04 € salaire brut)
- Contrat de travail intérimaire de 2022 signé avec Randstad ;
 - Attestation de travail délivrée par Express Medical pour l'année 2022 (03.10.2022 au 23.12.2022 – 20 jours) ;

Pour l'année 2023 :

- Attestation de travail délivrée par Randstad pour l'année 2023 (366,6 heures, 6.686,77 € salaire brut) ;
- Attestation de travail délivrée par Express Medical pour l'année 2023 (01.01.2023 au 22.12.2023 – 56 jours) ;
- Avertissement extrait de rôle revenus 2023 (exercice d'imposition 2024 – 25.079,08 € de revenus nets)

Pour l'année 2024 :

- Attestation de travail délivrée par Express Medical pour l'année 2024 (04.01.2024 au 30.12.2024 – 52 jours)
- Décomptes salariaux émanant de Express Medical pour la période de janvier à juin 2024 et septembre à novembre 2024 (9.898,09 € nets) ;
- Allocation mutuelle de 434,34 € d'indemnité pour le mois de décembre 2024 ;
- Allocations de chômage pour décembre 2024 (121,11 €) et Attestation de la FGTB pour les périodes d'octobre, novembre 2024 (363,32€ + 121,11 €)
- Compte individuel de Randstad pour l'année 2024 (18.710,11 € nets) ;

Pour l'année 2025 :

- Attestation de travail délivrée par E. M. pour l'année 2025 (02.01.2025 au 19.03.2025 – 13 jours) ;
- Décomptes salariaux émanant de E. M. pour la période de janvier et février 2025 (909,78 € nets) ;
- Attestation de travail délivrée par R. pour le mois de janvier et février 2025 (168,5heures, 3.066,65 € de salaire net) ;
- Fiches de paie de R. B. pour mars 2025 ;
- Compte individuel de 2025 R. (période du 05.01.2025 au 02.05.2025 – 6126,69 € nets)
- Décompte de salaires perçus des C. U. S.-L. du 31.01.2025 au 19.03.2025 (727,36 € salaire net)
- Contrat de travail à durée déterminée signé le 03.04.2025 pour la période du 07.04.2025 au 06.10.2025 signé avec l'asbl H. (Centres hospitaliers Universitaires) (19h/semaine) ;
- Fiche de paie d'avril 2025 d'H. (1113,59 € nets)
- Allocations de chômage pour avril 2025 (68.63 €) et Attestation de la FGTB pour les périodes de janvier à mars 2025 (982,22€) ».

Elle soutient que la partie défenderesse a écarté un grand nombre de documents, soit parce qu'elle les estime trop anciens, soit parce qu'ils ne mentionnent que le montant brut du salaire, soit encore parce que les activités professionnelles concernées n'étaient plus d'actualité. Elle relève qu'après avoir procédé à ces exclusions, la partie défenderesse a estimé que les documents restants permettaient de retenir, pour les trois dernières années, un montant total de 52.109,89 euros, soit un revenu mensuel moyen de 1.447,49 euros, obtenu en divisant ce montant par trente-six mois, avant de conclure que ce revenu était « largement inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose que la partie défenderesse lui reproche ensuite de n'avoir produit aucun document relatif aux dépenses de la regroupante, malgré l'invitation figurant dans l'annexe 19ter, et d'en déduire qu'il lui est impossible de déterminer le solde des revenus après déduction des charges et, partant, d'établir si ceux-ci suffisent à subvenir aux besoins du ménage au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient qu'une telle analyse et une telle motivation ne permettent pas de s'assurer que la partie défenderesse a réellement tenu compte de l'ensemble des preuves déposées afin d'établir que les revenus de la regroupante étaient suffisants dans leur situation individuelle. Elle estime que cette motivation révèle plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et ne permet pas davantage de vérifier que la partie défenderesse a examiné concrètement les besoins propres de la partie requérante et de la regroupante ainsi que le caractère suffisant des moyens dont elles disposent.

Elle fait plus particulièrement valoir que les revenus retenus par la partie défenderesse concernent l'ensemble des revenus de l'année 2023 ainsi que certains des revenus des années 2024 et 2025, lesquels ont été divisés par une période de trente-six mois afin de déterminer un revenu mensuel moyen. Elle soutient que, indépendamment du fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des revenus pertinents produits à l'appui de la demande, la base même de ce calcul est erronée. Elle expose que la demande de séjour a été introduite le 19 mai 2025, que les documents déposés concernaient des rémunérations allant, au maximum, jusqu'au mois d'avril 2025 et que l'acte attaqué a été adopté en novembre 2025. Selon elle, si la période prise en considération débutait en janvier 2023, les documents produits ne permettaient qu'un calcul portant sur une période maximale de vingt-huit mois, allant de janvier 2023 à avril 2025, et non sur une période de trente-six mois. Elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'une telle méthode de calcul lui est nécessairement préjudiciable en ce qu'elle revient à considérer que la regroupante n'aurait perçu aucun salaire pendant huit mois.

V. Discussion.

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la personne ouvrant le droit au séjour ne justifiait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. À cette fin, elle a examiné les différents documents produits à l'appui de la demande afin de déterminer les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, a retenu certains d'entre eux tandis qu'elle en a écarté d'autres, avant de calculer le revenu mensuel moyen de cette dernière. Estimant que ce revenu était inférieur au montant de référence prévu par l'article 40ter précité, la partie défenderesse a ensuite relevé que la partie requérante avait été invitée, dans l'annexe 19ter, à produire des documents relatifs aux dépenses mensuelles de la regroupante et des membres de sa famille. Constatant qu'aucun document de cette nature n'avait été produit, elle a estimé ne pas être en mesure de déterminer le solde des revenus après déduction des charges ni, partant, d'apprécier si celui-ci était suffisant pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la même loi.

3. En l'occurrence, le Conseil ne peut suivre la méthode de détermination du revenu mensuel moyen ayant conduit la partie défenderesse à estimer que la regroupante ne justifiait pas de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir écarté les attestations de travail des mois d'août, septembre et octobre 2022, des mois de janvier, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2023 ainsi que du mois de janvier 2025, les fiches de paie et les décomptes salariaux émanant de [H.] et de [E. M.], ainsi que les documents intitulés « détails de la transaction », la partie défenderesse a additionné les revenus qu'elle décide de retenir, ce qui représente un montant total de 52.109,89 euros, avant de diviser ce montant par trente-six mois afin d'obtenir un revenu mensuel moyen de 1.447,49 euros.

Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que les revenus composant ce montant total ne couvrent manifestement pas à une période de trente-six mois.

En effet, la partie défenderesse retient :

- pour l'année 2023, le revenu annuel repris dans l'avertissement-extrait de rôle ;
- pour l'année 2024, le revenu annuel repris dans le compte individuel, auquel elle ajoute les allocations de chômage perçues entre octobre et décembre 2024 ;

- pour l'année 2025, le revenu repris dans le compte individuel couvrant la période du 5 janvier au 2 mai 2025, auquel elle ajoute les allocations de chômage perçues entre janvier et mars 2025 ainsi que les rémunérations versées par les [C. U. S.-L.] pour les mois de février et mars 2025.

Il ressort ainsi de la motivation de l'acte attaqué que, pour l'année 2025, la partie défenderesse ne retient que des revenus couvrant une période s'achevant au début du mois de mai 2025.

Les revenus ainsi additionnés couvrent donc une période comprise entre le mois de janvier 2023 et le début du mois de mai 2025, soit une période inférieure à trente-six mois.

La partie défenderesse rapporte néanmoins ce montant à une période de trente-six mois afin de déterminer le revenu mensuel moyen, sans expliquer les raisons pour lesquelles elle retient un dénominateur ne correspondant pas à la période effectivement couverte par les revenus qu'elle additionne. Alors que la demande de séjour a été introduite le 19 mai 2025 et que l'acte attaqué a été adopté le 19 novembre 2025, la partie défenderesse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle calcule un revenu mensuel moyen sur une période de trente-six mois, alors même que les revenus qu'elle retient pour l'année 2025 s'arrêtent au début du mois de mai.

Ce constat demeure valable indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse pouvait valablement écarter certains des revenus produits à l'appui de la demande. En effet, même à supposer que les revenus qu'elle a exclus pouvaient effectivement l'être, les revenus qu'elle décide elle-même de retenir ne couvrent déjà pas une période de trente-six mois.

Il s'ensuit que le constat selon lequel la regroupante ne justifiait pas de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 repose sur une méthode de calcul erronée.

4. Le moyen unique est dès lors fondé en sa première branche, dans les limites exposées ci-dessus et en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY